

Texte : Danny Hermans – Coordinateur technologie et réglementation

Version : 11/2024

Arrêté royal du 3 octobre 2024 modifiant le chapitre 7.1. “Lieux contenant une baignoire ou une douche” du Livre 1 et quelques autres parties des Livres 1, 2 et 3.

1. Introduction

Le 28 octobre 2024, l'arrêté royal du 3 octobre 2024 a été publié au Moniteur belge. Le Chapitre 7.1. “Lieux contenant une baignoire ou une douche” a été mis en conformité avec les exigences de la norme internationale IEC 60364-7-701 Installations électriques basse tension – Partie 7-701 : Règles pour les installations et emplacements spéciaux – emplacements contenant une baignoire ou une douche. Les prescriptions relatives aux socles de prises ont également été modifiées, de même qu'un certain nombre de définitions. Les nouvelles règles s'appliqueront à partir du 1er mars 2025. Des mesures transitoires sont prévues pour les projets pour lesquels les travaux sur site ont commencé avant le 1er mars 2025 et pour lesquels le contrôle de conformité aura lieu après le 1er mars 2025.

2. Modification des définitions

Une définition est rajoutée pour le « Lieu accessible au public (local ou emplacement) ». Le propriétaire, gestionnaire ou exploitant devra également indiquer sur le document des influences externes quels sont les lieux accessibles au public. Ainsi, il sera clairement indiqué où le degré de protection IPXX-D devra s'appliquer aux enveloppes et où une serrure de sécurité devra être utilisée.

3. Modification des exigences pour le socle de prise

La réglementation actuelle pour les socles de prise (conforme à la norme belge NBN C 61-112-1:2017 et seule la prise CEE 400V à usage spécifique peut s'en écarter dans l'installation domestique) est trop stricte et pas applicable partout. La hauteur d'installation des prises apparentes est également trop générale. Sur la base des problèmes existant avec la réglementation actuelle, les exigences relatives aux socles de prises ont été entièrement retravaillées afin que ces problèmes soient résolus. Les exigences de hauteur d'installation ont disparu et relèvent du choix et du placement en fonction des influences externes. L'obligation de se conformer à la norme belge est limitée en termes d'application et de localisation. L'exception pour la prise CEE 400V a disparu et s'est généralisée.

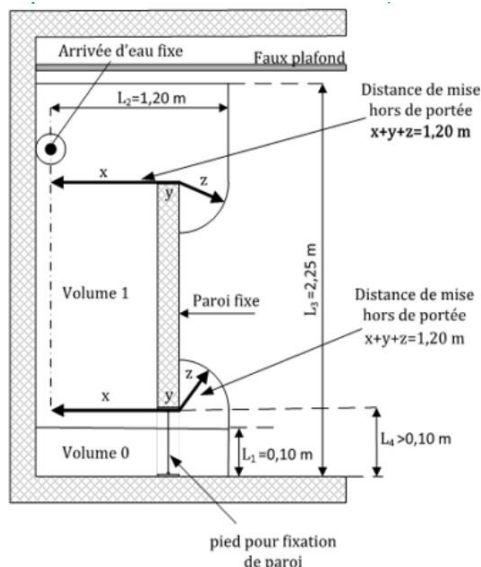
4. Modification du chapitre 7.1 du RGIE

D'abord, le champ d'application est plus clairement défini (pas pour les lavabos pour bébés, pas pour les baignoires/douches réglables-mobiles pour les traitements médicaux, etc.). Le lieu contenant une baignoire et/ou une douche ne coïncide plus avec les volumes mais est délimité par le sol fini, le plan vertical se situant à 4 m à partir des arrivées d'eau fixes et un plan horizontal situé à 3 m au-dessus du sol fini. Les parois fixes délimitent les espaces et les portes et fenêtres de ces parois sont censées être fermées (à l'exception des portes de douche qui font partie de la douche, qui sont censées être ouvertes) lors de la détermination du lieu.

Des termes et définitions ont également été rajoutés, tels que cabine de douche multifonctions électriques, paroi fixe, etc..

Ensuite, les volumes sont déterminés, en tenant toujours compte du niveau accessible le plus élevé et le plus bas. Les parois fixes délimitent les volumes, mais les portes et les fenêtres de ces murs sont maintenant supposées être ouvertes, à l'exception des portes de douche qui font partie de la douche, qui sont maintenant supposées être

fermées. Pour une douche, il y a 2 volumes, les volumes 0 et 1. Pour une baignoire, il y a 3 volumes, les volumes 0, 1 et 2. L'ancien volume 1 bis sous le bac de la baignoire ou sous la douche fait désormais partie du volume 1. Afin de clarifier les textes écrits pour déterminer les volumes et le lieu, de nombreuses figures ont été incluses dans l'arrêté royal, telles que :



Comme le montre la figure ci-dessus, la corde autour de la paroi n'est plus seulement autorisée dans le plan horizontal (ce qui est actuellement le cas) mais aussi dans le plan vertical.

Après la détermination des volumes, viennent les prescriptions relatives à la protection contre les chocs électriques. Celles-ci sont largement conformes aux réglementations actuelles en vigueur, telles que l'exigence de raccordements de liaison équipotentielle supplémentaires, la protection des circuits alimentant le lieu avec un dispositif de protection à courant différentiel de max. 30 mA.

Bien entendu, lors du choix et de l'utilisation d'équipements électriques, les influences externes prédéterminées doivent toujours être prises en compte. Davantage d'équipements électriques seront autorisés dans les volumes, de sorte que de nouveaux appareils et de nouvelles applications pourront également être installés conformément au RGIE. Il s'agit par exemple d'un panneau IR dans le volume 1 d'une douche, d'un WC de douche. Enfin, il est également déterminé quels conducteurs électriques peuvent être placés, où et comment dans les différents volumes.

5. Conclusion

Cet arrêté royal offre la possibilité de résoudre les problèmes pratiques liés à la réglementation actuelle en matière de prises de courant ainsi que d'introduire de nouvelles applications dans les lieux contenant une baignoire et/ou une douche.

Dans la session d'information « **Les modifications du RGIE cointinuent** » de Volta (cliquez [ici](#) pour visionner l'enregistrement) les dernières modifications du chapitre 7.1 du RGIE concernant les « Lieux contenant une baignoire ou une douche » sont présentées.

L'information dans cet article/enregistrement est exacte au moment de la publication et est basée sur les lois et l'état de la technologie à ce moment-là.
